

**D028906/02**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2012-2013

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 20 septembre 2013

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 20 septembre 2013

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Règlement de la Commission** modifiant le règlement (CE) n° 1126/2008 de la Commission portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la norme comptable internationale IAS 36





**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 12 septembre 2013 (13.09)  
(OR. en)**

**13509/13**

**LIMITE**

**DRS 163  
ECOFIN 785  
EF 169**

**NOTE DE TRANSMISSION**

---

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	le 6 septembre 2013
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D028906/02
Objet:	RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION du XXX modifiant le règlement (CE) no 1126/2008 de la Commission portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) no 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la norme comptable internationale IAS 36

---

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission - D028906/02.

p.j.: D028906/02



Bruxelles, le **XXX**  
[...] (2013) **XXX** draft

**D028906/02**

**RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION**

**du **XXX****

**modifiant le règlement (CE) n° 1126/2008 de la Commission portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la norme comptable internationale IAS 36**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

# RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION

du **XXX**

**modifiant le règlement (CE) n° 1126/2008 de la Commission portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la norme comptable internationale IAS 36**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales<sup>1</sup>, et notamment son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Certaines normes comptables internationales et interprétations, telles qu'existant au 15 octobre 2008, ont été adoptées par le règlement (CE) n° 1126/2008 de la Commission<sup>2</sup>.
- (2) Le 29 mai 2013 l'International Accounting Standards Board (IASB) a publié des modifications («amendements») à la norme comptable internationale IAS 36 *Dépréciation d'actifs*. L'objectif de ces amendements est de clarifier le fait que le champ d'application des informations à fournir sur la valeur recouvrable des actifs dépréciés est limité au montant recouvrable des actifs dépréciés lorsque ce montant est basé sur la juste valeur diminuée des coûts de sortie.
- (3) La consultation du groupe d'experts techniques du groupe consultatif pour l'information financière en Europe a confirmé que les modifications de l'IAS 36 satisfont aux conditions techniques d'adoption énoncées à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1606/2002.
- (4) Il y a donc lieu de modifier le règlement (CE) n° 1126/2008 en conséquence.
- (5) Les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de réglementation comptable,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

## *Article premier*

Dans l'annexe au règlement (CE) n° 1126/2008, la norme comptable internationale IAS 36 *Dépréciation d'actifs* est modifiée comme indiqué dans l'annexe au présent règlement.

---

<sup>1</sup> JO L 243 du 11.9.2002, p. 1.

<sup>2</sup> JO L 320 du 29.11.2008, p. 1.

*Article 2*

Les entreprises appliquent les modifications mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> au plus tard à la date d'ouverture de leur premier exercice commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2014 ou après cette date.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par la Commission*  
*Le président*  
*José Manuel BARROSO*

ANNEXE

<b>NORMES COMPTABLES INTERNATIONALES</b>	
<b>IAS 36</b>	<b>IAS 36 <i>Dépréciation d'actifs</i></b>

**"Reproduction autorisée dans l'Espace économique européen. Tous droits réservés en dehors de l'EEE, à l'exception du droit de reproduire à des fins d'utilisation personnelle ou autres fins légitimes. Des informations supplémentaires peuvent être obtenues de l'IASB à l'adresse suivante: [www.iasb.org](http://www.iasb.org)".**